

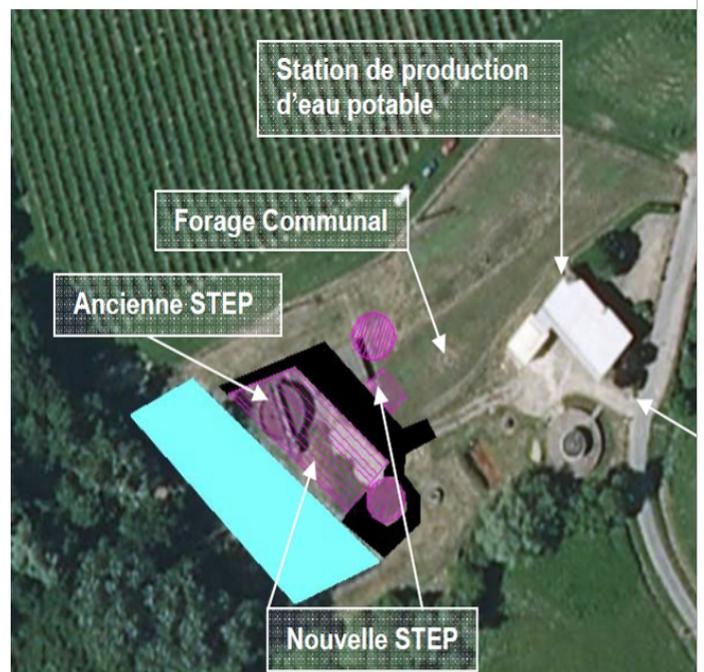
PREFECTURE DE LA GIRONDE

SIAEPA⁽¹⁾ de la région de TARGON

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation environnementale
pour l'exploitation d'un forage d'eau potable
avec établissement de périmètre de protection
sur la commune de TARGON**

du 3 Mai au 3 juin 2021



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Gilles Faure

Décision Tribunal de Bordeaux

N°E 100033/33

2 juillet 2021

SOMMAIRE

I ère PARTIE – LE RAPPORT D'ENQUETE

1 - PRESENTATION GENERALE DU PROJET ET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	5
. Préambule : Notice de présentation ARS/DDTM33.....	5
1.1. Objet de l'enquête publique, localisation, contexte du projet.....	8
1.2. Cadre réglementaire.....	11
1.3. Nature et caractéristiques du projet.....	11
1.4. Composition du dossier soumis à enquête publique.....	13
2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	15
2.1. Désignation du Commissaire Enquêteur.....	15
2.2. Organisation de l'enquête - Visites préalables - fixation des dates.....	15
2.3. Information du public – Publicités et Affichages réglementaires.....	15
2.4. Déroulement de l'enquête, climat général, permanences	16
2.5. Avis de l'Autorité Environnementale et des services	16
3 – PARTICIPATION DU PUBLIC – OBSERVATIONS FORMULEES	16
3.1. Participation du public – Déroulement des permanences – Observations	16
3.2. Détail des observations	16
4 - CLOTURE DE L'ENQUÊTE	17
5 - PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS	17
6 - REPONSE du SIAEPA (Maître d'ouvrage) AUX OBSERVATIONS	17
7 - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE TARGON	18
8 - SYNTHESE GENERALE - ENSEIGNEMENTS ET COMMENTAIRES	19
IIe PARTIE : CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE du Commissaire Enquêteur	21
1 - CONCLUSIONS GENERALES	23
2 - AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	25
IIIè PARTIE : ANNEXES	27
1 . Demande de la Préfète de Gironde pour la désignation d'un commissaire enquêteur.....	29
2 . Décision du TA de Bordeaux portant désignation du Commissaire Enquêteur.....	31
3 . Arrêté Préfectoral de prescription de l'Enquête.....	33
4 . Publicités réglementaires.....	35
5 . Constats/certificats d'affichages.....	37
6 . Salle pour la réception du public.....	39
7 . Lettre transmission et PV des observations du public.....	41
8 . Mémoires en réponse du MO aux observations du public.....	43
9 . Registre d'enquête.....	45
10 . Glossaire des sigles utilisés.....	47

1ère PARTIE – LE RAPPORT D'ENQUETE

1 - PRESENTATION GENERALE DU PROJET ET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

. **Préambule : Extrait de la notice ARS/DDTM du dossier présenté à l'enquête publique :** « La présente notice a pour objet de présenter les éléments clés du dossier, en particulier les servitudes qui vont s'appliquer sur les parcelles concernées par les périmètres de protection au travers du projet d'arrêté préfectoral de DUP joint.

. Les observations et les remarques suscitées par cette enquête sont à consigner dans le registre d'enquête ou à transmettre par courrier au commissaire enquêteur.

. Cette notice présente les éléments du dossier de demande d'autorisation établi par le bureau d'études Regl'eau. Ce dossier a été transmis le 03/09/2020 pour instruction au guichet unique de l'eau de la DDTM de la Gironde puis le 05/01/2021 à la Délégation Départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

. **Contexte de l'enquête publique :** Tout captage public d'eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et d'établissement des périmètres de protection.

. Pour cela, une procédure administrative conjointe est menée au titre des Codes de la Santé Publique et de l'Environnement pour aboutir à un seul arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Des enquêtes publiques et simultanées sont prescrites préalablement pour :

- déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection (servitudes : état parcellaire ou/et enquête parcellaire),
- et autoriser les prélèvements d'eau.

. Conformément, au code de la santé publique, afin d'assurer la protection vis-à-vis des pollutions et maintenir une bonne qualité de l'eau, sont instaurés par l'acte déclaratif d'utilité publique des périmètres de protection autour des captages d'eau sur lesquels différentes prescriptions s'imposent.

. **Objet de la démarche :** Par délibération en date du 05 août 2009, le conseil syndical du syndicat des eaux de Targon a autorisé M. Le Maire à entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la constitution du dossier d'enquête publique du forage « Communal » situé sur la commune de TARGON en vue de l'obtention au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique :

- de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection,
- de l'autorisation de prélever et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

. **Réglementation applicable :**

. **Prélèvements :** Livre Ier et II - du Code de l'Environnement Article R 122-2 et L.215-13 sur la dérivation des eaux et L.214-1 et suivants relatifs au régime d'autorisation.

. Les prélèvements sont soumis à autorisation au titre des rubriques prélèvement supérieur ou égal à 200 000 m³/an et prélèvement en zone de répartition quantitative des eaux.

. La dérivation des eaux doit être déclarée d'utilité publique et l'autorisation de prélèvement est soumise à enquête publique.

. **Arrêté préfectoral approuvant le SAGE révisé Nappes Profondes** datant du 18 juin 2013 : ce captage appartient à l'unité de gestion « Eocène centre » qui est déficitaire. Les demandes d'autorisation de prélèvement sont soumises à l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE NP.

. **Consommation humaine et périmètres de protection :** Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

. Les périmètres de protection doivent être déclarés d'utilité publique. Le traitement de l'eau et sa distribution en vue de la consommation humaine sont soumis à autorisation par arrêté du Préfet.

. **Procédure :** Une procédure conjointe est menée au titre des Codes de la Santé Publique et de l'Environnement pour aboutir à un seul arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Des enquêtes publiques et simultanées doivent être prescrites pour :

- déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection,
- autoriser les prélèvements d'eau.

. **Introduction :** Le syndicat des Eaux de Targon assure le service public d'eau potable sur son territoire soit une population de 5293 habitants (réf. INSEE 2016) et 2490 abonnés (données 2018).

. Le volume annuel total maximum prélevé depuis 2008 a été de 349 591 m³ (2018).

. La société Suez Eau France exploite les installations de production et de distribution du syndicat.

La production en eau potable du syndicat est assurée par l'exploitation :

- du forage « Le Riot » sur la commune de La Sauve, depuis 1976. Ce forage fait l'objet d'un arrêté préfectoral instaurant ses périmètres de protection datant du 02/06/1993.
- du forage « Communal/F2 » depuis 1991 sur la commune de Targon captant l'eau de l'aquifère Eocène à une profondeur respective de 375 et 338 m ; objet de la présente demande.

. Le syndicat est desservi par un réseau de canalisations de 165 km. Les conduites les plus anciennes ont été posées au début des années 1960 et représentent à ce jour 77% du linéaire.

Le réseau du syndicat dispose de plusieurs possibilités d'interconnexions avec le syndicat de Saint-Brice, le syndicat de Rions et le syndicat de Bonnetan.

Il est à noter que la Syndicat de Targon est accompagné par le Smereg sur un projet de création d'un nouvel ouvrage à l'Oligocène, au niveau du château d'eau de La Sauve.

. Qualité de l'eau brute - traitement et distribution de l'eau : . L'eau du forage respecte les limites de qualité des eaux brutes.

. L'eau brute est minéralisée... L'eau brute est à l'équilibre calco-carbonique. La turbidité moyenne est de 6,5 NFU. Les teneurs moyennes sont de 600 µg/l en fer total, 13 µg/l en manganèse, 0,15 mg/l en ions ammonium, et de 0,4 mg/l en carbone organique total (COT).

. La teneur en fluorures est en moyenne de 1,5 µg/l (suivi du contrôle sanitaire sur 30 ans). Toutefois, il a été enregistré des valeurs maximales à 1,6 mg/l.

. Elle présente une très bonne qualité bactériologique et une absence de contamination anthropique (nitrates, pesticides et autres micropolluants minéraux ou organiques).

. La turbidité liée à la teneur en fer total (600 µg/l) de l'eau brute dépassent les valeurs de référence de qualité des eaux distribuées fixées respectivement à 2 NTU et à 200 µg/l. La teneur en fluorures dépasse parfois la limite de qualité des eaux distribuées fixée à 1,5 mg/l.

. Cette eau nécessite avant distribution un traitement d'élimination du fer et un abattement de la teneur en fluorures.

. La filière de traitement mise en œuvre à la date de la prise de l'arrêté consiste en un traitement de déferrisation biologique suivi par un traitement de désinfection par chlore liquide. Les eaux désinfectées sont ensuite envoyées dans une bache d'une capacité de 150 m³ où afin d'abaisser la teneur en fluorures avant refoulement vers le réseau de distribution du syndicat, elles sont mélangées par refoulement direct aux eaux issues du forage « Riot » situé sur la commune La Sauve dont la teneur moyenne en fluorures est de 1,43 mg/l.

. L'eau distribuée est en moyenne conforme aux exigences de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres recherchés. L'eau distribuée est principalement issue du forage « Riot » de la Sauve, la proportion est de mélange est d'environ 90% pour « Riot » et 10% pour « Communal/F2 ».

. Toutefois, des dépassements en fluorures peuvent être enregistrés,...

. Le mélange de ces deux captages reste une solution de traitement difficile à maintenir. D'autres solutions doivent être envisagées.

. Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

. Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. Le permissionnaire tient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

. Les installations de distribution d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

. La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée et de l'eau distribuée.

. Mesures de surveillance et de sécurité sanitaire actuelles et à mettre en œuvre : Les installations de pompage, de traitement et de distribution sont automatisées et surveillées par télégestion. Les paramètres placés sous télégestion sont les dispositifs de fonctionnement électrique (marche arrêt des pompes), de consommation (volumes prélevés, niveaux réservoir). L'exploitant effectue au moins une visite hebdomadaire des installations de pompage et de traitement.

. La qualité des eaux brutes et traitées est suivie par l'exploitant en auto-surveillance et par la Délégation Départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire.

. L'exploitant réalise des mesures de chlore. Les résultats sont inscrits dans le registre de la station.

. Sa surveillance comprend ou devra comprendre notamment un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des traitements mis en œuvre et dangers identifiés que peuvent présenter les installations.

En particulier, elle s'assure que le mélange entre les eaux issues du forage « communal/f2 » et « Riot » permet de distribuer en permanence une eau dont la teneur en fluorures est inférieure à la limite de qualité.

. **Dans un délai d'un an**, la sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.

. **Un plan de sécurisation et de consolidation d'exploitation** est élaboré et mis en place pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine notamment en cas de défaillance du système de production et de distribution ou de pollution accidentelle des ouvrages.

. Ce plan en cours d'élaboration à la date de la prise de l'arrêté prend notamment en compte la nécessité de rechercher et de mettre en œuvre des solutions de fiabilisation de la distribution en eau de qualité vis-à-vis du paramètre fluorures.

. Dans un délai de 6 mois, le plan de sécurisation et de consolidation de la distribution en eau est présenté à la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle aquitaine qui prévoit des moyens de secours appropriés pour une mise en œuvre dans les 2 ans.

. Contextes géologique, hydrogéologique et environnemental - avis de l'hydrogéologue agréé :

. Le forage « Communal/F2 » est implanté... à 400 m au sud du bourg. L'environnement du forage est rural peu urbanisé,...planté de vignes au Nord et... en prairies au Sud, de quelques habitations implantés à l'Est. Noter la présence de la station d'épuration à l'Ouest.

. La station d'épuration...refaite en 2011 est conforme à la Loi sur l'Eau en matière de traitement et de rejet. D'une capacité de 1500 Eq.habitants, soit 225 m³/j, elle utilise le procédé de boues activées et rejette les eaux traitées dans le ruisseau riverain...sans relation avec l'aquifère capté situé en grande profondeur et protégé des épontes naturelles.

. Ce forage capte l'aquifère de l'Eocène moyen à inférieur,...captif en profondeur, très efficacement protégé par une éponte supérieure argileuse de forte épaisseur qui offre ainsi une vulnérabilité très réduite.

. La nappe Eocène n'est donc que très peu exposée à des risques de pollution, qui ne peuvent provenir que des forages atteignant ces niveaux.

. **En conclusion, la ressource captée est très peu vulnérable et bénéficie d'une excellente protection naturelle.**

. **Avis de l'hydrogéologue agréé :** Dans son avis du 07 novembre 2012,...(celui-ci) considère que le captage bénéficie d'une excellente protection naturelle.

. **Compte tenu du contexte géologique et hydrogéologique et de l'équipement du captage réalisé, l'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable à une exploitation de 125 m³/heure, 2500 m³/jour en pointe et 420 000 m³/an et propose la création d'un périmètre de protection immédiate assortis de prescriptions. Il n'est pas défini de périmètre de protection rapprochée ni éloignée.**

. **Le périmètre de protection immédiate** du forage d'une superficie d'environ 650 m² correspond à une partie la parcelle...propriété du syndicat des Eaux de TARGON.

. Toutes activités autres que celles liées à l'exploitation du point d'eau sont interdites à l'intérieur du périmètre. Le périmètre devra être totalement clôturé sur une hauteur de 2 mètres environ et est équipé d'un portail sécurisé de même hauteur. Il sera maintenu en bon état d'entretien et devra rester propriété de la collectivité.

. L'abri de la tête de forage sera efficacement fermé à clé ou cadenassé et uniquement accessible par l'exploitant.

. Le reste de la parcelle constituant le périmètre de protection sera entretenu et maintenu propre dans l'état actuel, sans apport de produits phytosanitaires et autres déversements. Son accès sera strictement réservé aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des installations.

. **Projet arrêté préfectoral :** L'instruction du dossier par la DDTM33 l'ARS DD Gironde a conduit à la rédaction d'un projet d'arrêté joint au dossier d'enquête publique, il comporte des prescriptions à respecter ».

. EN RESUME :

1.1- Objet de l'enquête publique, localisation et Contexte du projet :

. Extrait du dossier de présentation du bureau d'études Regl'eau : « La présente enquête publique porte sur la demande d'autorisation d'exploiter le forage communal F2 de Targon au titre des codes de l'environnement et de la santé publique (déclaration d'utilité publique sur le prélèvement et la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection associés) » portée par le SIAEPA⁽¹⁾ (syndicat intercommunal d'alimentation eau potable et d'assainissement de la région de Targon).

Les objets de l'enquête publique, portent sur 3 points :

1- La demande d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage

« communal F2 » à Targon,

2- La déclaration d'utilité publique de ces travaux de dérivation des eaux,

3 - La déclaration d'utilité publique du périmètre de protection mis en place autour de ce forage où seront instaurés des servitudes publiques.

. Le responsable (et porteur) du projet, Maître d'ouvrage, est le SIAEPA ⁽¹⁾ dont le Président est M.Pezat (ancien Maire de Targon).

. Nota du commissaire enquêteur : c'est sur ces 3 points précédents, qui constituent les objets de l'enquête publique, que le commissaire enquêteur doit évaluer le dossier et les éléments de connaissances et d'appréciation présentés, les avis qui ont été donnés par les personnes publiques associées et les services, l'information du public en amont de l'enquête, les conditions de déroulement de l'enquête publique, les observations faites, puis argumenter et donner son avis personnel (voir ci-après). C'est l'objet du présent rapport.

. Localisation de la commune et du projet : La commune de Targon se situe dans l'entre-Deux-Mers à environ 50 kms de l'agglomération Bordelaise et une trentaine de kilomètres au sud de Libourne.



. Il faut noter que la population communale, située dans l'aire d'influence de l'agglomération bordelaise, croît régulièrement depuis les années 1975 avec une accentuation depuis 2010 (+ 200 habitants depuis 2015 soit environ 9%/an) pour s'établir à près de 2300 habitants aujourd'hui. Cette croissance relativement importante pose évidemment la question du dimensionnement adapté de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement. .

. Par rapport à la commune de Targon et aux propriétés riveraines, le plan de situation ci-dessous permet de localiser plus précisément l'emplacement du projet en notant que le forage se situe sur des terrains appartenant au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et assainissement de Targon (SIAEPA⁽¹⁾), localisés à proximité du centre bourg (400 m) sur un site commun avec la station d'épuration de la commune, au lieudit Perpignan ou La Prade.



. (Extrait du dossier technique Rég'l'Eau-Marion Cagnimel-Fischer- EP targon 2021) : « A l'époque de la création du forage (1991), la loi sur l'eau encadrant aujourd'hui la création de forages et l'application de prélèvements, n'était pas en vigueur (survenue en 1992). **Il s'agit donc ici d'une procédure de régularisation administrative** ».

. **Les périmètres de protection** : « En novembre 2012, l'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable sur le projet d'exploitation du forage communal F2 de Targon, dans la limite des débits et volumes sollicités à savoir :

. Débit d'exploitation de pointe : 125 m³/h ;

. Volume journal maximal : 2 500 m³/j ;

. Volume annuel maximal : 420 000 m³/an,

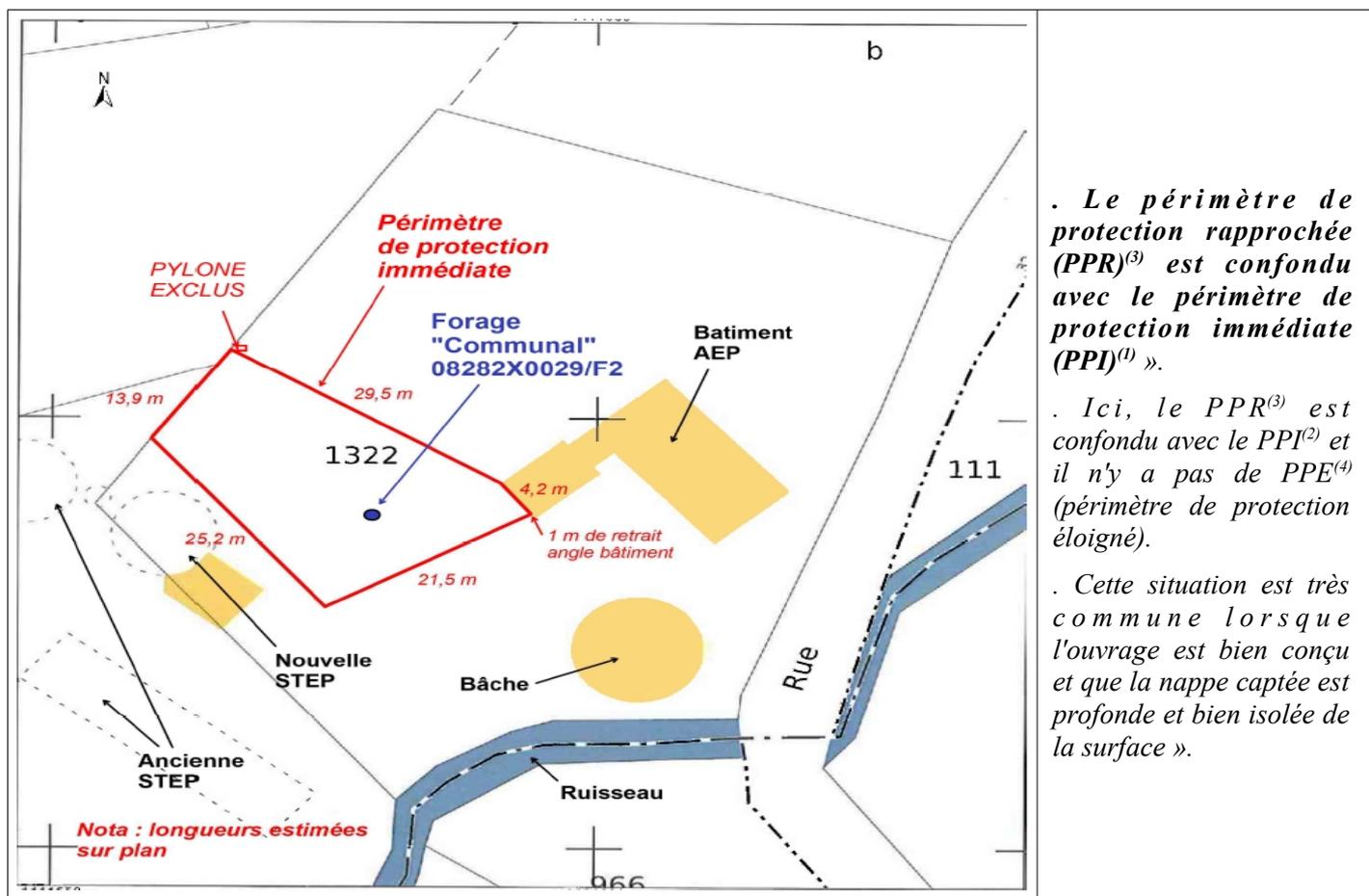
. Volume annuel maximal pour la ressource Eocène (y compris prélèvements forage de Riot) : 420 000 m³/an.

. **Le périmètre de protection immédiate (PPI⁽²⁾)**, définis par l'hydrogéologue agréé a pour objectif « d'empêcher la dégradation de l'ouvrage ou l'introduction physique directe de substances polluantes dans l'eau » (voir dossier).

« Toutes les activités y sont interdites à l'exception de l'exploitation et l'entretien des équipements. Il sera constitué par une subdivision de la parcelle Section B n°1 322,....., en établissant une clôture d'une hauteur de 2 m.....(voir dossier).

. Des portails cadénassés pourront être aménagés sur cette clôture pour l'accès direct à la tête de forage, et également en prévision d'opérations liées à la remontée de la pompe. L'exploitant délégataire positionnera selon ses besoins ces portails qui présenteront la même hauteur que la barrière clôturant ce domaine ».

. La station d'épuration de la commune est implantée à une dizaine de mètres de l'ouvrage bien qu'étant à l'extérieur du PPI⁽²⁾. Ceci est à éviter mais ne présente pas un grand risque compte tenu de la profondeur de la nappe captée et de son isolation vis-à-vis de la surface. « Toutes les activités y sont interdites à l'exception de l'exploitation et l'entretien des équipements. Il sera constitué par une subdivision de la parcelle Section B n°1 322,....., en établissant une clôture d'une hauteur de 2 m.....(voir dossier).



. Le périmètre de protection rapprochée (PPR)⁽³⁾ est confondu avec le périmètre de protection immédiate (PPI)⁽¹⁾ ».

. Ici, le PPR⁽³⁾ est confondu avec le PPI⁽²⁾ et il n'y a pas de PPE⁽⁴⁾ (périmètre de protection éloigné).

. Cette situation est très commune lorsque l'ouvrage est bien conçu et que la nappe captée est profonde et bien isolée de la surface ».

(Extrait du dossier technique Régl'Eau-Marion Cagnimel-Fischer- EP targon 2021) :

Qualité des eaux : « L'eau produite par le forage communal F2 de Targon est de bonne qualité. Elle respecte les limites de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine pour tous les paramètres sauf le fer et les fluorures. Les eaux brutes subissent donc en amont de la distribution, une désinfection classique (par injection d'hypochlorite de sodium), une déferrisation, puis une dilution (pour abaisser la teneur en fluorures) avec les eaux issues du forage de Riot à La Sauve. Les systèmes de traitements et le mélange des eaux a lieu au sein des bâtiments de la station de pompage de Targon (voir p.32 à 35 du dossier).

La qualité de l'eau est très contrôlée sur le territoire du SIAEPA de Targon, à la fois par l'exploitant, et par l'ARS⁽⁵⁾ ».

Incidence du prélèvement : « L'impact de l'exploitation du forage communal F2 de Targon sur l'environnement ne concerne principalement que la ressource en eau souterraine captée (pas d'impact sur les eaux superficielles, ni sur les zones protégées (Natura 2000 et ZNIEFF⁽⁶⁾) proches ; étude d'impact jugée non nécessaire par la DREAL⁽⁷⁾ Nouvelle Aquitaine).

. Les incidences des prélèvements effectués actuellement ou à l'avenir au droit du forage communal F2 ont été évaluées en partie 5.2 du dossier de demande d'exploiter. L'impact reste modéré. On note, de plus, que le forage le plus proche, captant la même nappe que le forage communal est le forage de Riot, situé à 4.5 km au Nord-Ouest (commune de La Sauve). Il s'agit du second ouvrage du SIAEPA de Targon. Les suivants sont à plus de 8 km (cf. Partie 4.4.7 du dossier).

. Il faut tout de même souligner que la nappe de l'Eocène est une ressource surexploitée en Gironde notamment (abaissement progressif du niveau de plusieurs centimètres voire dizaines de centimètres par an depuis l'après-guerre) »

Réseau AEP⁽⁸⁾ et économies d'eau : « L'ensemble du réseau d'alimentation en eau potable (165 km de canalisations en 2016) peut être alimenté soit par le forage communal F2 de Targon, soit par le forage de Riot à La Sauve.

En termes d'économies d'eau, le SIAEPA de Targon a fait réaliser un diagnostic du réseau par le bureau d'études Artellia en 2016. Le réseau est de bonne qualité compte tenu du rendement (toujours supérieur à 75%) et de l'indice linéaire de pertes. Une sectorisation est en place. Diverses actions sont également réalisées comme la récupération d'eau pluviale, un arrosage « raisonné » des espaces verts, etc.... (cf. Partie 2.4 du dossier de demande d'exploiter) ».

1.2 - Cadre réglementaire (Extrait du dossier technique Régl'Eau-Marion Cagnimel-Fischer- EP targon 2021) :

« La demande d'exploiter le forage communal F2 de Targon est examinée dans le cadre d'une procédure administrative régie par :

. **le code de l'environnement**, articles L-181 et suivants, relatifs aux procédures d'autorisation environnementale, applicables aux activités, installations, ouvrages et travaux lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire.

. **Au sein de la nomenclature "Loi sur l'Eau"** s'appliquant au projet de prélèvement, les rubriques concernées sont les suivantes :

. **Rubrique 1.1.2.0** : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère...

. **Le volume total de prélèvement sollicité de 420 000 m³/an (supérieur à 200 000 m³/an) est soumis à autorisation,**

. **Rubrique 1.3.1.0** : à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté (art. L.214-9, L.211-2),

. **Le débit de pointe du prélèvement sollicité de 125 m³/h (supérieur à 8 m³/h), est soumis à autorisation (en ZRE⁽⁵⁾).**

. **Le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale fixe le contenu du dossier réglementaire de demande :**

. les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des art. L. 214-1 à L. 214-6 relevant des rubriques de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

. **Arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015, portant approbation du SDAGE⁽⁹⁾ 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondantes,**

. **Arrêté préfectoral du 18 juin 2013, approuvant le SAGE⁽¹⁰⁾ "Nappes Profondes de Gironde" ;**

. **Arrêté préfectoral du 28 février 2005, constatant la liste des communes incluses dans les ZRE⁽¹¹⁾,**

. **Le code de la santé publique** (art.L1321-2 et suivants et R 1321) relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine,

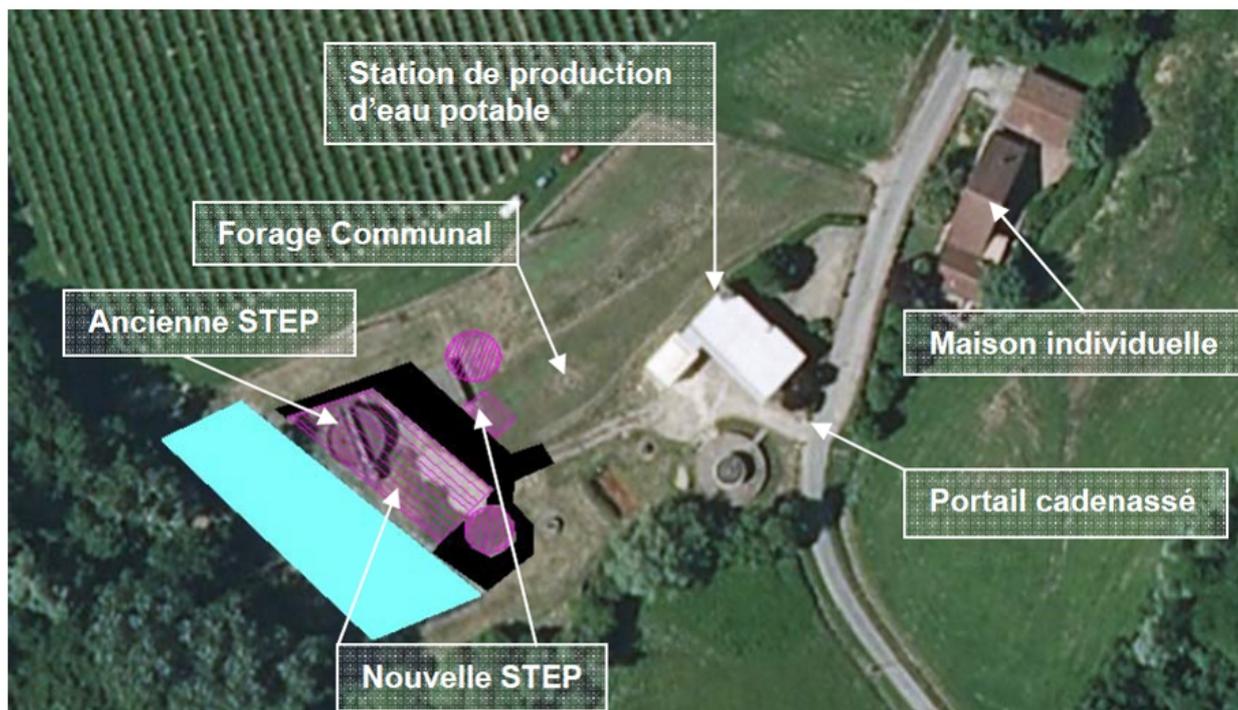
. **Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,**

. **Le code de l'urbanisme** (notamment art.L126-1 et R126-1 et 2 relatifs aux servitudes d'utilité publique).

1-3 - Nature et caractéristiques du projet : . Le détail des éléments d'information figure dans le dossier technique élaboré par le bureau d'études Régl'Eau – Marion Cagnimel-Fischer).

«...Le forage communal F2 de Targon est un ouvrage de substitution. Le forage précédent...situé à quelques mètres... a été réalisé entre 1957 et 1958, permettant l'alimentation en eau potable (AEP)⁽⁸⁾ d'un territoire similaire à l'actuel. A 346 mètres de profondeur, il captait la nappe de l'Eocène moyen et inférieur. .

. **VUE AERIENNE - PLAN MASSE DU CAPTAGE (Contigü à la station d'épuration) :**



. A partir de 1987, l'ouvrage F1 s'est mis à produire du sable. Le débit d'exploitation n'était plus suffisant dès 1989. Son exploitation a été stoppée. Des investigations ont mis en évidence la nécessité de mettre en œuvre des opérations très coûteuse pour réhabiliter l'ouvrage en conservant un débit de production intéressant (60 m³/h). Parmi les différentes options la condamnation du forage F1 et la création d'un nouvel ouvrage F2 a été retenue ». «...Le forage communal F2 de Targon est un ouvrage de substitution. Le forage précédent de la station de pompage de Targon (F1),...situé à quelques mètres du forage F2 (cf. Figure 27 du dossier) a été réalisé entre 1957 et 1958, permettant l'alimentation en eau potable (AEP)⁽⁸⁾ d'un territoire similaire à l'actuel. A 346 mètres de profondeur, il captait la nappe de l'Eocène moyen et inférieur.

. « Ce forage communal F2, objet de l'enquête publique, est de 338 mètres de profondeur, réalisé en 1991 (voir carte de localisation ci-dessus).

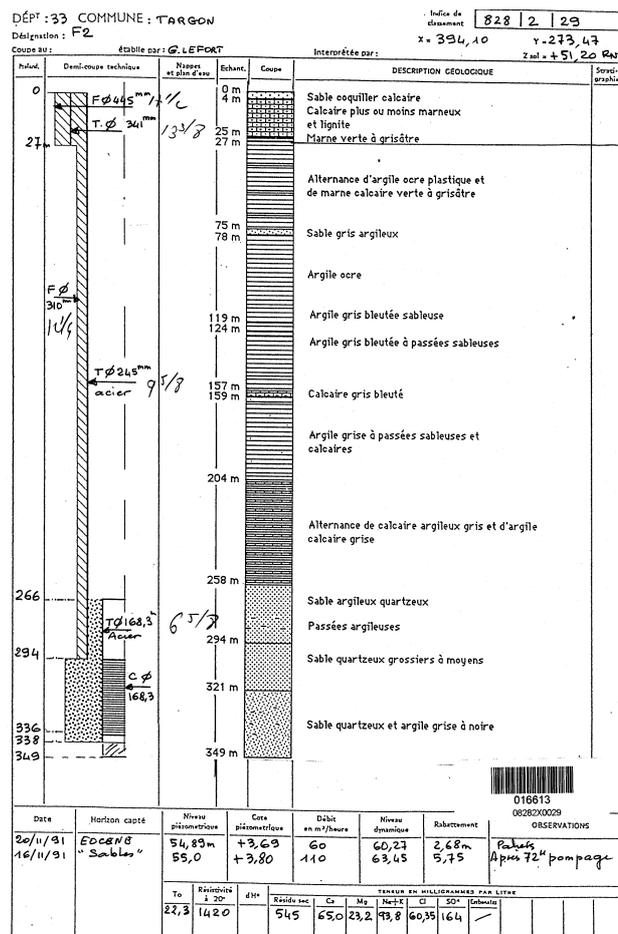
. L'ouvrage est déclaré au code minier et référencé au niveau national, au sein de la Banque de données du Sous-Sol (BSS⁽¹²⁾) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)⁽¹³⁾.

. Il appartient au SIAEPA⁽¹⁾ de Targon, qui l'exploite depuis presque 30 ans, en complément d'un autre ouvrage profond (Le Riot) situé sur la commune de la Sauve. Les 2 forages permettent au Syndicat d'alimenter en eau potable 7 communes (5293 habitants en 2016) : Blésignac, Faleyras, La Sauve, Ladaux, Saint Léon, Soullignac, Targon.

. L'exploitant des 2 ouvrages et du réseau est actuellement la société Suez. Depuis ces dernières années, le forage F2 est exploité au débit moyen de 60 m³/h, via une pompe immergée situé à environ 80 mètres de profondeur où il capte la nappe souterraine de l'Eocène moyen et inférieur (aquifère sableux) entre les cotes -294 et -336 mètres.

. Cette ressource en eau souterraine est classée en ZRE⁽¹¹⁾ à Targon (la nappe, classée "sensible" d'un point de vue quantitatif, est surveillée de près). le SAGE⁽¹⁰⁾ « Nappes profondes de la Gironde », régissant l'exploitation des nappes souterraines profondes en Gironde, indique que cette nappe est « déficitaire », dans le secteur géographique de Targon (inclus dans la zone appelée "unité de gestion Eocène centre") ».

. Le schéma ci-dessous présente la coupe du forage avec les différentes formations géologiques rencontrées.



1-4 - Composition du dossier soumis à enquête publique :

- Dossier transmis en préalable au commissaire enquêteur :

. Le commissaire enquêteur a sollicité, auprès de la DDTM 33⁽¹⁴⁾, dès sa désignation par le tribunal administratif reçue le 24 Mars 2021, la remise du dossier soumis à l'enquête. Un dossier a été transmis, reçu par courrier le 25 mars 2021 comprenant les documents suivants :

- Dossier de demande d'autorisation d'exploiter le forage communal de Targon et d'utiliser l'eau pour la consommation humaine (daté de juillet 2020),
- Avis Sage nappes profondes émanant de la Commission locale de l'eau (CLE nappes profondes en date du 3 novembre 2020)
- Examen au cas par cas : Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 123-3 du code de l'environnement, , (en date du 31 juillet 2019)
- Notice explicative Syndicat des Eaux de Targon Périmètres de protection forage « communal F2, émanant de l'ARS (non datée),
- Plan de situation du projet par rapport à Targon,
- Plan PPI : Plan du périmètre de protection immédiate,
- Projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique sur :
 - la dérivation des eaux,
 - l'instauration de périmètres de protection, et portant autorisation sur :
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Le dossier est accompagné d'un support informatique (clé USB) comprenant ces mêmes fichiers.

Nota : le commissaire enquêteur souligne auprès du porteur de projet, lors d'une réunion préalable d'échanges (le 8 avril 2021) que les éléments de présentation de l'enquête et du dossier reçu lui apparaissent complets mais pas facile de lecture, du fait des aspects techniques abordés. De ce fait il s'interroge sur la facilitation du repérage et de compréhension dans l'ensemble des documents qui par ailleurs ne couvrent notamment pas les éléments relatifs au déroulé de l'enquête, même si ces derniers sont décrits séparément dans l'arrêté préfectoral.

Pour le commissaire enquêteur, et nonobstant le fait qu'il s'agit d'une « simple » régularisation, cela peut constituer une difficulté dans l'approche du dossier et de la procédure sur un sujet à enjeux. Il suggère donc au Maître d'ouvrage, la réalisation d'une petite note de présentation complémentaire de synthèse plus globale, intégrant le déroulé de l'enquête, facilitant l'accès et la compréhension pour un « public » non spécialiste.

Les services de la DDTM33, dans le cadre d'échanges de plusieurs messages internet avec le commissaire enquêteur et le porteur de projet, considérant que « la note proposée n'apporte rien de nouveau aux éléments présentés dans le dossier validé par les services », ne peut donc en conséquence être jointe aux documents déjà validés qui seront mis en ligne.

- Dossier transmis par la Préfecture/DDTM à la mairie de Targon pour l'enquête :

. Le dossier transmis par la DDTM33 à la Mairie de Targon pour être présenté à l'enquête publique dès son ouverture (le lundi 3 mai 2021 à 9h), et vérifié par le commissaire enquêteur, comprend les pièces suivantes :

- **Courrier Préfecture/DDTM du 30 mars 2021** relatif à l'enquête publique abordant certains les points clés (dates, affiches, dossier pour le public, commissaire enquêteur, permanences, observations par courriers, avis du conseil municipal par délibération, clôture de l'enquête, remise du registre, certificat d'affichage,...) (2p.),

- **Arrêté de la Préfète de Gironde du 30 mars 2021** (4 pages) **prescrivant l'enquête publique** en vue de :

- . Autoriser le prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine à partir du forage « communal F2 »,
- . Déclarer d'utilité publique ces travaux de dérivation des eaux,
- . Déclarer d'utilité publique le périmètre de protection et les servitudes instaurées autour de ce forage sur la commune de Targon.

. Cet arrêté précise également en 10 articles les différents points d'information suivants :

- Art.1 : Date et objet de l'enquête,
- Art.2: Mise à disposition du dossier d'enquête

- Art.3 : Commissaire enquêteur désigné,
- Art.4 : Permanences du commissaire enquêteur,
- Art.5: Publicité de l'enquête,
- Art.6 : Formalités de fin d'enquête,
- Art.7: consultation du conseil municipal,
- Art.8 : Décisions de la compétence de la Préfète de Gironde,
- Art.9: Mise à disposition du rapport d'enquête
- Art.10 : Autorités chargés de l'exécution de l'arrêté.

- **Arrêté Préfectoral portant décision d'examen au cas par cas** (art.R.122-3 du code de l'environnement) (2 p.),

- **Demande d'autorisation environnementale** (art.R.181-13 et suivants du code de l'environnement (29 p.), imprimé CERFA permettant au service instructeur, à travers les différentes rubriques auxquelles doit répondre le pétitionnaire, de mieux identifier les thématiques et impacts éventuellement en jeu.

- **La Note « CLE Nappes profondes de Gironde » du 3 novembre 2020** en réponse à la demande d'avis de la DDTM sur le dossier de demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation du forage F2 à Targon (2 p.), présentant succinctement quelques éléments du dossier,

- **Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le Forage** communal de Targon et d'utiliser l'eau pour la consommation humaine (au titre des codes de l'environnement et de la santé publique), produit en date de Mai 2020 par le bureau d'études Régl'Eau (Marion Cagnimel-Fischer) et présenté par le SIAEPA de Targon (313 p.) et comprenant notamment en **annexe 1 le Résumé Non Technique** (20 p.).

- **Un projet d'arrêté Préfectoral** N° SEN/ (non numéroté) portant déclaration d'utilité publique sur les 3 objets de l'enquête (18 p.),

- **L'affiche « Avis d'enquête publique » au format A3** (1 p.), qui doit être apposé à la Mairie sur les panneaux dédiés, visibles par tout citoyen/usager.

. **Soit au total 8 documents différents, présentant 369 pages à compulser pour le public (usager/Citoyen).**

- **Dossier mis en ligne sur le portail internet des services de la préfecture / DDTM :**

. Le commissaire enquêteur vérifie, dès l'ouverture de l'enquête que ces mêmes documents ont bien été mis en ligne sur le portail internet indiqué dans l'arrêté préfectoral à l'adresse indiquée.

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

. **Les conditions particulières à cette enquête publique, abordées ci-après, sont précisées dans l'arrêté préfectoral de la Préfète de Gironde en date du 30 mars 2021 (joint en annexe 1), déclinées en dix (10) paragraphes :**

.2.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur

- Le **commissaire enquêteur a été désigné** par la présidente du tribunal administratif de Bordeaux par décision en date du 23 mars 2021 (jointe au dossier voir annexe 1) pour conduire l'enquête publique et produire un rapport argumenté avec son avis, dans le délai maximal d'1 mois après la fin de l'enquête (voir ci-après titre X),

- Le public peut rencontrer le commissaire enquêteur lors des **4 permanences** mises en place aux dates et heures précisées ci-après pour lui transmettre leurs éventuelles observations.

.2.2 - Organisation de l'enquête - Visites préalables - fixation des dates :

- Les dates de l'enquête ont été pré-déterminées par l'autorité organisatrice (Préfecture/DDTM), sur **1 mois complet** (du lundi 3 mai à partir de 9 h au jeudi 3 juin 2021 à 17h*), soit au total 32 jours.

- Une visite préalable a eu lieu avec le Maître d'ouvrage, porteur du projet (SIAEP de Targon), ainsi qu'avec le Maire de la commune hôte de l'enquête, le 8 avril après-midi, pour préciser les modalités de l'enquête, les permanences et les conditions de réception du public dans le respect des contraintes sanitaires liées au covid19,

- Quatre (4) permanences sont proposées pour que le public puisse rencontrer le commissaire enquêteur aux dates et heures suivantes, pour lui faire connaître leurs éventuelles observations (dont 2 mercredis pour faciliter la participation) :

. Permanence N°1 : à l'ouverture de l'enquête, lundi 3 mai (de 9h à 12h),

- . Permanence N°2 : Mercredi 12 mai (de 9h à 12h),
- . Permanence N°3 : Mercredi 19 mai (de 9h à 12h),
- . Permanence N°4 : Jeudi 3 juin lors de la clôture de l'enquête (de 14h à 17h).

. Comme précisé dans l'arrêté préfectoral, le public a la possibilité de faire des observations par 3 moyens mis à disposition :

- Sur le registre d'enquête ouvert pendant toute la durée de l'enquête à la Mairie de Targon (pendant les heures d'ouverture au public),
- Sur le portail internet des services de l'Etat,
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur, à la Mairie de Targon.

.Nota : le site internet de la Préfecture/DDTM relatif à l'enquête reste ouvert pour les observations du public jusqu'à minuit ce même dernier jour de l'enquête.

A noter également qu'une visite du site du projet est sollicitée par mes soins auprès du Président du SIAEPA, maître d'ouvrage, porteur de projet. Celui-ci indique qu'il prendra contact avec le concessionnaire gestionnaire du site à cet effet, pour me proposer une visite des lieux lors d'une de mes prochaines permanences.

.2.3 - Information du public – Publicités et Affichages réglementaires (voir annexes 4 et 5) :

. L'information du public s'est effectué à travers les bulletins municipaux relatant les réunions du conseil municipal où la question des captages eau potable a été abordée à plusieurs reprises. Elle a fait l'objet, de la part de l'autorité organisatrice (Préfecture / DDTM) des publications réglementaires dans 2 journaux locaux suivants (voir annexe 5) :

- Sud-ouest le jeudi 15 avril 2021 et le jeudi 6 mai 2021,
- Les Echos judiciaires Girondins le vendredi 16 avril 2021 et le vendredi 7 mai 2021.

. Les affichages réglementaires ont été effectués par le SIAEPA à la fois sur le terrain (à l'entrée du site de la station de pompage des eaux) ainsi qu'à la mairie (sur les panneaux dédiés et sur la vitre à l'entrée) par les services de la mairie.

. Le certificat d'affichage réglementaire du Maître d'ouvrage (SIAEPA) a été formalisé et reçu en date du 8 juin 2021 (voir annexe 5).

.2.4 – Accueil du public pour les permanences :

. Pour le compte du SIAEPA, la mairie de Targon (en cours de travaux de rénovation) met à disposition, pour la réception du public, une salle située au 1er étage . Celle-ci est accessible à la fois par un grand escalier rénové et un nouvel ascenseur accessible depuis l'entrée de la mairie. La salle (voir photo en annexe 6), contiguë à la salle du conseil, est spacieuse (1 grande table avec 14 chaises) et permet à la fois de recevoir le public (avec possibilité d'une salle d'attente) dans de bonnes conditions et de mettre en œuvre les mesures de distanciation préconisées.

. Une affichette apposée sur la porte indique (à ma demande) le lieu des permanences du commissaire enquêteur et les mesures sanitaires spécifiques précisant qu'une seule personne est reçue à la fois.

. A noter que du fait des travaux de rénovation, la connection internet non rétablie n'est pas possible, ce qui crée également certaines difficultés pour les tâches administratives.

.2.5 - Avis de l'Autorité Environnementale et des services

. L'examen au cas par cas par les services de la préfecture ont conduit celle-ci à la décision formelle que le projet « *n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact* » et par voie de conséquence non soumis à l'Autorité environnementale.

3 – PARTICIPATION DU PUBLIC – OBSERVATIONS FORMULEES

3.1. Participation du public – Déroulement des permanences – Observations :

. **Permanence N° 1** (lundi 3 mai -9h à 12h) : Ouverture de l'enquête - aucune visite (pas d'observations)

. **Permanence N° 2** (mercredi 12 mai -9h à 12h) : **1 visite (riverain de la station de pompage) avec 1 observation (plusieurs sujets abordés)**, reportée sur le registre (voir ci-dessous).

. **Permanence N° 3** (mercredi 19 mai – 9h à 12h) : aucune visite- pas d'observations,

. **Permanence N° 4** (lundi 3 mai -9h à 12h) : aucune visite - pas d'observations - Clôture des permanences et du registre papier par le commissaire enquêteur en présence d'un représentant du Maître d'ouvrage (vice-président du SIAEPA).

. A noter : le registre numérique sur le portail internet des services de l'Etat (Préfecture/ DDTM), reste ouvert jusqu'à minuit, ce même dernier jour de l'enquête.

3.2. Détail des observations :

. **Permanence N° 1** (lundi 3 mai -9h à 12h) : Ouverture de l'enquête - aucune visite (pas d'observations),

. **Permanence N° 2** (mercredi 12 mai -9h à 12h) : 1 visite – 1 observation inscrite sur le registre :

. à 10h45 - M.Domingo « Le Moureau »-1 Chemin du Petit Babeau – Targon : « *Je suis riverain du Petit Babeau à Targon et je subis un certain nombre de nuisances. Aussi j'aimerais que l'on puisse ensemble trouver des solutions.*

- *Un constat : un rapport sur le dossier internet peu accessible et peu compréhensible, absence de note de synthèse et de présentation.*

- *Il semblerait que certaines mentions soient erronées : le site de puisage et la station de traitement des eaux est en zone Natura 2000 et en zone de protection des monuments historiques, qu'il n'y a pas une mais plusieurs habitations à proximité immédiate.*

- *1ère remarque : alors que le site est implanté sur un chemin de randonnée et en zone Natura 2000, serait-il possible de le végétaliser d'avantage, que son impact visuel soit moins important dans son environnement.*

- *2ème remarque : Nous notons des nuisances olfactives et surtout sonores en raison du déclenchement de certains moteurs. Pourrait-on trouver une solution pour en atténuer, voire limiter les effets ? Y aurait-il une possibilité d'insonoriser certaines parois ?*

- *3ème remarque : Nous notons, ainsi que plusieurs autres riverains la présence de vibrations souterraines à certaines heures du jour et la nuit, très fluctuantes selon les périodes de l'année. Il semblerait que les nappes d'eau souterraines (qui traversent le Petit Babeau) soient conductrices du bruit émis par les moteurs (du forage ?).*

- *Enfin d'un point de vue écologique, nous nous interrogeons sur la présence très importante de grenouilles. Là encore l'impact sonore est important, bien plus important que le bruit des grenouilles de nos bassins et rivières. S'agit-il vraiment d'une espèce indigène locale ? Je cherche donc une solution qui convienne aux parties. Cette question n'est pas fondamentale mais elle se pose pour éviter des proliférations excessives en zone Natura 2000. ».*

. **Permanence N° 3** (mercredi 19 mai – 9h à 12h) :

. A l'ouverture de la permanence, je constate qu'aucune nouvelle contribution n'a été faite sur le registre entre la précédente permanence (N°2) et la présente (N°3).

. En fin de matinée, aucune visite ni contribution n'a eu lieu lors de la permanence.

. **Permanence N° 4** (Jeudi 3 juin -14h à 17h) : - dernière permanence Clôture du registre .

. Je constate à l'ouverture du registre qu'aucune nouvelle contribution n'a été faite sur le registre entre la précédente permanente (N°3) et la présente (N°4). En fin de matinée, aucune visite ni contribution n'a eu lieu lors de la permanence.

. A noter qu'à l'occasion de la visite de terrain relative au projet avec M.Pezat , Président du SIAEPA, maître d'ouvrage (sollicitée par mes soins auprès de lui) une rencontre a eu lieu fortuitement sur place (à la station de pompage) avec l'épouse de M.Domingo, riverains concernés, qui a pu également expliciter les observations faites sur le registre par M.Domingo, directement au porteur de projet, ce qui a permis d'engager un dialogue constructif et opérationnel. (Ce qui en outre souligne l'importance des visites sur le terrain des projets lors des enquête publique).

4 – CLOTURE DE L'ENQUÊTE

. Dès la fin de la dernière permanence (N°4 - jeudi 3 juin à 17h), je procède à la clôture du registre papier, en présence de M.Lafon vice président du SIAEPA, qui a accepté d'y participer, en précisant que le registre dématérialisé sur le portail internet des services de l'état (Préfecture/DDTM) reste ouvert jusqu'à minuit, ce même jour.

. Remarque complémentaire : Un échange de message avec les services de la Préfecture/DDTM33 permet de conclure qu'aucune observation n'a été formulée sur le site internet des services de l'Etat proposé (cf arrêté préfectoral).

5 – PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

. Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, (repris dans l'arrêté préfectoral), dès la conclusion de l'enquête, je propose au Maître d'ouvrage (M.Pezat, Président SIAEPA) de le rencontrer dans la huitaine, pour lui remettre « *les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal* » ainsi que mes remarques.

. La réunion a lieu **le jeudi 10 juin** dans les locaux du SIAEPA à Targon, pour présenter la seule observation (comprenant plusieurs points) effectuée sur le registre. Celle-ci est parcourue avec le Maître d'ouvrage pour détailler les différents points abordés.

. M.Pezat (Président SIAEPA) accuse réception de cette transmission et indique qu'il répondra points par points aux différents sujets évoqués.

. Comme précisé dans le message de transmission et lors de la rencontre, il prend bonne note du fait que « *le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours (au maximum) pour produire ses observations éventuelles en réponse* », à l'intention du commissaire enquêteur.

6 – REPOSE du Maître d'ouvrage (SIAEPA) AUX OBSERVATIONS du public :

. La réponse du Président du SIAEPA, Maître d'ouvrage et porteur de projet, me parvient le mercredi 23 juin par messagerie et le 24 juin par courrier. Son contenu est le suivant :

« Monsieur le Commissaire Enquêteur, dans la cadre de votre mission de commissaire enquêteur, pour l'enquête publique portant l'exploitation d'un forage d'eau potable « communal F2 » sur la commune de Targon, le 10 Juin 2021, vous m'avez fait part de remarques d'un administré demandant des réponses. Je vous prie de trouver sur les documents joints les éléments de réponses.

« Observations de Monsieur Domingo : « je suis riverain du petit Babeau à Targon et je subis un certain nombre de nuisances. Aussi, j'aimerais que l'on puisse ensemble trouver des solutions.

- Un constat : un rapport dans le dossier internet peu accessible et peu compréhensible. Absence de note de synthèse et de présentation ».

. Réponse du SIAEPA : Cette enquête publique concerne, la régularisation administrative d'un captage existant sur la commune de Targon, réglementée, entre autres textes, par la loi sur l'eau. A ce titre, l'autorité organisatrice est la Préfecture de Gironde/DDTM.

Bien que le Syndicat Intercommunal d'Adduction en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Targon soit le porteur de projet et Maître d'ouvrage, toutes les pièces accessibles par internet ont été mises en ligne et validées par les services de la Préfecture de Gironde.

Une note de synthèse et de présentation a été proposée mais non retenue par les services de la Préfecture Gironde/DDTM.

-« Il semblerait que certaines mentions soient erronées : le site de puisage et la station de traitement des eaux est en zone Natura 2000 et en zone de protection des monuments historiques, qu'il n'y a pas une mais plusieurs habitations à proximité immédiate ».

. Réponse du SIAEPA : Quelques habitations sont plus ou moins proches du site. Lors de la création du forage et de la station de traitement des eaux, à cette époque, il n'y avait pas de zone Natura 2000. A ce jour, le forage qui fait l'objet de cette enquête publique est situé hors zone Natura 2000.

- « 1ère remarque : alors que le site est implanté sur un chemin de randonnée et en zone Natura 2000, serait-il possible de végétaliser d'avantage, que son impact visuel soit important dans son environnement ? ».

. Réponse du SIAEPA : Une étude va être menée pour végétaliser d'avantage ce site.

- « 2è remarque : Nous notons des nuisances olfactives et surtout sonores en raison du déclenchement de certains moteurs. Pourrait-on trouver une solution pour en atténuer voire limiter les effets ? Y aurait-il une possibilité d'insonoriser certaines parois ? ».

. Réponse du SIAEPA : En ce qui concerne ces nuisances, des mesures de bruit peuvent être effectuées en limite de parcelle pour déterminer si cela dépasse ou pas les seuils réglementaires. Pour la partie odeur, on n'a pas de notion de limite existante à notre connaissance.

- « 3è remarque : Nous notons ainsi que plusieurs autres riverains la présence de vibrations souterraines à certaines heures du jour et de la nuit, très fluctuantes selon les périodes de l'année. Il semblerait que les nappes d'eau souterraines (qui traversent le Petit Babeau) soient conductrices du bruit émis par les moteurs (du forage 7) ».

. Réponse du SIAEPA : A notre connaissance, il n'y a pas d'autres riverains qui se sont manifestés à ce sujet. La nappe d'eau profonde utilisée pour le forage de Targon est la nappe Eocène captée à plus de 300 m de profondeur, il n'y a aucun lien de cause à effet possible entre le fonctionnement de cette pompe et des vibrations selon notre point et celui de notre délégataire.

-« Enfin d'un point de vue écologique, nous nous interrogeons sur la présence très importante de grenouilles ; Là encore l'impact sonore est important, bien plus important que le bruit des grenouilles de nos bassins et rivières.

S'agit-il vraiment d'une espèce indigène locale. Cette question n'est pas fondamentale mais elle se pose pour éviter des proliférations excessives en zone NATURA 2000 ».

. Réponse du SIAEPA : Les ouvrages du Syndicat et des habitations jouxtent le ruisseau de l'Oeuille et il n'est pas de notre compétence de gérer les éventuelles proliférations de grenouilles. Il est possible de se rapprocher d'un syndicat de rivière du secteur tel que le SMAB VO (Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de l'Oeuille) qui peut avoir des compétences dans ce domaine et en matière d'écologie.

Commentaires du commissaire enquêteur : . Le Maître d'ouvrage a pris le soin de répondre à toutes les questions ou sujets abordés. Les éléments de réponse m'apparaissent complets et intéressants. De ce fait certains arguments me semblent devoir être repris dans les enseignements à tirer et dans l'expression de mon avis.

7 – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE TARGON :

. Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral de prescription de l'enquête, « *le conseil municipal a été appelé à donner un avis sur le dossier dès ouverture de l'enquête, sachant que ne sont pris en compte que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête* ».

. **Aucun avis du conseil municipal de Targon ne m'est parvenu** ni pendant l'enquête ni dans les 15 jours suivant sa clôture (c'est à dire avant le 18 juin 2021), comme stipulé dans l'arrêté préfectoral.

8 - SYNTHÈSE GÉNÉRALE, ENSEIGNEMENTS ET COMMENTAIRES

. La présente enquête publique porte sur la régularisation d'une demande d'autorisation d'exploiter le forage communal F2 de Targon et la déclaration d'utilité publique sur le prélèvement et la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection associés, portée par le syndicat intercommunal d'alimentation eau potable et d'assainissement de la région de Targon (SIAEPA).

. Les éléments d'information et de présentation sont rassemblés dans un document « *Dossier de demande d'autorisation d'exploiter le forage communal de Targon et d'utiliser l'eau pour la consommation humaine (de 313 pages)*, auquel sont joints les documents indiqués au paragraphe 1.4. et notamment l'arrêté préfectoral précisant le déroulement de l'enquête publique.

. Il faut tout d'abord noter que la population communale de Targon, située dans l'aire d'influence de l'agglomération bordelaise, croît régulièrement depuis les années 1975 avec une accentuation depuis 2010 (+ 200 hts depuis 2015 soit environ 9%/an) pour s'établir à près de 2300 hts aujourd'hui. Cette croissance relativement importante pose évidemment la question du dimensionnement adapté de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement.

. Par ailleurs la population totale desservie par le SIAEPA est estimée à près de 5300 équivalents/habitants (en 2018).

. L'information du public en amont de l'enquête, qui a reposé principalement sur les comptes rendus du conseil municipal, a été relativement succincte, mais peut être jugée suffisante.

. Les publicités et affichages réglementaires ont été effectués selon les formes dans des conditions satisfaisantes,

. Les conditions d'organisation de l'enquête publique avec l'appui matériel de la Mairie de Targon, ont été bonnes (malgré les travaux de rénovation en cours qui ont perturbé le fonctionnement habituel de certains services),

. Malgré les enjeux liés à la croissance de la population et d'adaptation relative aux besoins en eau et à la gestion de la ressource, dans un contexte de changement climatique avéré, malgré la durée de l'enquête et les 4 permanences proposées, et sans doute du fait qu'il s'agit d'une régularisation, cette enquête publique n'a fait l'objet que d'une seule visite/observation. Celle-ci émane d'un couple de riverains habitant à une centaine de mètres de la station de pompage (que nous avons rencontré avec le Maître d'ouvrage lors d'une visite de la station à l'occasion du projet). Ils évoquent plusieurs questions relatives aux bruits de fonctionnement des pompes, de vibrations intempestives ainsi que d'un nombre jugé démesuré de grenouilles à proximité, dans une zone protégée (Natura 2000), qui créent, selon eux, des fortes nuisances.

. Le Maître d'ouvrage (SIAEPA de Targon), porteur du projet, à la suite de la présentation par mes soins du procès verbal des observations, dans les 8 jours après la fin de l'enquête, apporte par écrit un certain nombre d'éléments de réponse à l'ensemble de ces questionnements dont les points principaux à évoquer concernent :

- L'absence d'un document synthétique de présentation générale : En complément des documents présentés, une note de présentation résumant l'ensemble des éléments relatifs à l'enquête a été proposée mais non retenue par les services de l'autorité organisatrice, comme n'apportant rien de plus aux documents présents dans le dossier,

- Le forage est hors zone Natura 2000 incriminée,

- Une étude va être menée pour végétaliser d'avantage le site,

- En ce qui concerne le bruit, des mesures seront effectuées en limite de parcelle pour déterminer si les seuils réglementaires sont respectés.

- Enfin il faut noter que des préconisations de suivi des dispositifs (à 6 mois, 1 an, 2 ans, 10 ans etc...) sont spécifiées dans les documents liés aux avis des services et sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint au dossier d'enquête publique et qui précise que l'autorisation est « *accordée pour TRENTE ANS à compter de sa notification* ».

Ile PARTIE : CONCLUSIONS - AVIS MOTIVE du Commissaire Enquêteur.

1 - CONCLUSIONS GENERALES.

1) . La présente enquête publique située sur la commune de Targon, dans la région viticole de l'entre-Deux-Mers, porte sur « *la demande d'autorisation d'exploiter le forage communal F2 de Targon et la déclaration d'utilité publique sur le prélèvement et la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection associés* »,

2) . L'enquête s'est effectuée en application des différents textes de référence cités dans le dossier :

- . Code de l'environnement, articles L-181 et suivants, relatifs aux procédures d'autorisation environnementale, applicables aux activités, installations, ouvrages et travaux lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire,
- . Code de la santé publique (art.L1321-2 et suivants et R 1321-6 à 12 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine,
- . Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- . Code de l'urbanisme (notamment art.L126-1 et R126-1 et 2 relatifs aux servitudes d'utilité publique),

3) . Les autorités et services compétents concernés (Autorité environnementale, Préfecture, ARS, DDTM, services d'incendie et de secours, etc...) ont formalisé leurs avis et prescriptions,

4) Les caractéristiques de l'enquête publique, ont été définies, avec l'autorité organisatrice (Préfecture/DDTM). Les conditions matérielles de réception du public, ont été élaborées en coordination avec le maître d'ouvrage et les services de la Mairie de Targon (en tenant compte des exigences liées au contexte sanitaire du covid19).

. Les dates ont été fixées du 3 mai 2021 au 3 juin 2021 (soit 31 jours), avec 4 permanences du commissaire enquêteur (dont 2 le mercredi pour faciliter la participation),

5) . Une information préalable du public a été mise en œuvre en amont de l'enquête publique, de manière relativement succincte mais que je considère comme satisfaisante, compte-tenu de son objet (régularisation),

6) . Pour la participation et la réception du public, la salle annexe du conseil de la mairie de Targon (au 1er étage accessible par ascenseur), a été mis à disposition pour les 4 permanences tenues pendant la durée de l'enquête (dont 2 mercredi), avec des dispositions spécifiques adaptées au contexte sanitaire.

. Nonobstant les contraintes précitées, les conditions pour recevoir le public ont été satisfaisantes. L'enquête publique et les permanences se sont déroulées sans incidents,

7) . Une seule observation a été formulés, malgré la durée de l'enquête et les 4 permanences proposées . Elle émane d'un couple de riverains habitant à une centaine de mètres de la station de pompage et évoque des questions relatives aux bruits de fonctionnement, de vibrations intempestives ainsi que des impacts sur la biodiversité (prolifération de grenouilles) dans une zone protégée (Natura 2000).

. Cette faible participation pour un sujet lié à la ressource en eau, à enjeux, pourrait interroger l'information amont. Elle doit cependant être pondérée par le fait qu'il s'agit d'une simple régularisation pour un captage existant.

8) . Dans sa réponse au PV des observations, le Maître d'ouvrage (SIAEPA de Targon), porteur du projet, apporte un certain nombre d'éléments de réponse aux questionnements abordés, à la fois pour le court terme et à plus long terme dans le cadre de l'évolution éventuelle du site et de la station. Certaines, qui me sont apparues intéressantes et importantes sont reprises dans l'avis formulé ci-après.

2 - AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

L'ensemble des éléments qui précédent et les considérations qui suivent soutiennent l'avis émis ci-après :

Compte tenu :

- Des éléments de connaissances présentés pour la régularisation du captage eau potable de Targon et sa protection,
- Des avis émis par les autorités et services compétents concernés,
- Du bon déroulement de l'enquête publique du 3 mai au 3 juin 2021,
- Des seules observations émises par un couple de riverains proche du projet,
- De l'absence d'autres observations du public par les 3 moyens mis à disposition (registre, internet, courrier),
- Des éléments de réponse apportés par le Maître d'ouvrage, porteur du projet (SIAEPA),
- Du bilan général et du point de vue personnel que j'ai pu constituer à partir de tous ces éléments,

Considérant que :

- Le projet consiste en une régularisation d'un captage et ses protections liées,
- Les prescriptions adaptées au projet ont été formalisées par les services compétents,
- L'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation, de même pour la publicité et l'affichage réglementaires, dans de bonnes conditions, sans incidents,
- L'information du public en amont, certes succincte, a été réalisée de manière jugée satisfaisante,
- Le dossier soumis à la présente enquête publique dont le contenu est conforme à la législation, et a pu être consulté par le public dans de bonnes conditions (y compris par internet),
- De ce fait le public a pu participer dans de bonnes conditions et s'exprimer en connaissance de cause,
- Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage (SIAEPA) aux différents points abordés dans les observations du public, couvrent les sujets évoqués,

Attendu que :

- Le projet répond aux besoins de prélèvements en eau potable pour l'alimentation humaine,
- Tout en préservant du mieux possible les milieux et paysages,
- Le projet garantit une utilisation économe et équilibrée de la ressource et des espaces,
- Des protections réglementaires adaptées sont mises en place,
- Des dispositions spécifiques seront mises en place par le Maître d'ouvrage en tenant compte des observations et prescriptions,

En conséquence,

j'émet un AVIS FAVORABLE

aux 3 objets de l'enquête publique :

- . 1 - A la demande d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « communal F2 » à Targon,**
- . 2 - A la déclaration d'utilité publique de ces travaux de dérivation des eaux,**
- . 3 - A la déclaration d'utilité publique du périmètre de protection mis en place autour de ce forage où seront instaurées des servitudes publiques.**

Assorti des recommandations suivantes :

. Les dispositions proposées par le maître d'ouvrage (SIAEPA) en réponse à la seule observation faite, ainsi que les prescriptions des services, devront faire l'objet d'une mise en œuvre effective avec un suivi adapté.

A Pessac le 1er juillet 2021,
Signé le Commissaire Enquêteur



Gilles Faure

III^è PARTIE : ANNEXES

1 . Demande de la Préfète de Gironde pour la désignation d'un commissaire enquêteur.....	27
2 . Décision du TA de Bordeaux portant désignation du Commissaire Enquêteur.....	29
3 . Arrêté Préfectoral de prescription de l'Enquête.....	31
4 . Publicités réglementaires.....	33
5 . Constats/certificats d'affichages.....	35
6 . Salle pour la réception du public.....	37
7 . Lettre transmission et PV des observations du public.....	39
8 . Mémoires en réponse du MO aux observations du public.....	41
9 . Registre d'enquête.....	43
10 . Glossaire des sigles utilisés.....	45

Annexe 1 – Demande de la Préfète de Gironde pour la désignation d'un Commissaire Enquêteur


**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

Bordeaux, le 23 mars 2021

Unité Protection Environnement et Sites
Affaire suivie par : José.Bluneau
tél: 05 56 24 84 57
jose.bluneau@gironde.gouv.fr

La préfète
à
Monsieur le Président du
Tribunal Administratif de Bordeaux
9, rue Tastet - CS 21490
33063 BORDEAUX Cedex

OBJET: Désignation d'un commissaire-enquêteur pour diligenter une enquête publique sur une demande d'autorisation environnementale - article L181-1 du code de l'environnement et Déclaration d'Utilité Publique du captage et du périmètre de protection.

P.J. : Résumé non technique

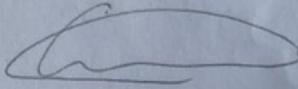
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Targon a déposé dans mes services une demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau pour l'exploitation du forage d'eau potable « Communal F2 » sur la commune de Targon.

Le maître d'ouvrage est Monsieur le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Targon – 33760 TARGON, le dossier est suivi par Mme. NEYRET et M. PEZAT – Tél 05 56 06 13 89 – Mail : siafargon@gmail.com

Il m'appartient en conséquence de diligenter une enquête publique unique dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale article L181-1 et suivants du code de l'environnement et une enquête au titre du code de l'expropriation pour la déclaration d'utilité publique du captage et du périmètre de protection.

L'enquête publique environnementale sera réalisée conformément au Livre I chapitre III titre II du code de l'environnement et du code de l'expropriation. Cette consultation du public doit se dérouler du lundi 03 mai 2021 au jeudi 03 juin 2021 inclus, aussi je vous serais obligé de bien vouloir procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur qui sera chargé de mener cette enquête publique sur la commune de TARGON.

P/le Directeur de la DDTM
La Chef du Service des
Procédures Environnementales



Armelle RESSOUCHES

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 24 80 80
www.gironde.gouv.fr

1/2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

23/03/2021

N° E21000033 /33

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 23/03/2021, la lettre par laquelle Madame la Préfète de la Gironde demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

enquête unique concernant une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un forage d'eau potable sur la commune de Targon avec établissement de périmètres de protection ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-5 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Gilles FAURE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame la Préfète de la Gironde, à Monsieur Gilles Faure et à Monsieur le Président du SIAEPA de la Région de Targon, copie sera transmise à la commune de Targon.

Fait à Bordeaux, le 23/03/2021

La Présidente,

Pour expédition conforme à l'original
Pour la Greffière en Chef et par délégation
Le Contrôleur des Finances


Xavier BESSE des LARZES

ANNEXE 3 - Arrêté Préfectoral de prescription de l'Enquête en date du 30 mars 2021

<p>PRÉFÈTE DE LA GIRONDE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p> <p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service des Procédures Environnementales</p> <p style="text-align: center;">ARRÊTÉ DU 30 mars 2021</p> <p style="text-align: center;">Arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique en vue de :</p> <ul style="list-style-type: none">▶ autoriser le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « Communal F2 »▶ déclarer d'utilité publique ces travaux de dérivation des eaux▶ déclarer d'utilité publique le périmètre de protection et les servitudes instaurées autour de ce forage sur la commune de TARGON <p style="text-align: center;">Le responsable du projet : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Targon</p> <p style="text-align: center;">LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,</p> <p>VU le Code de l'Environnement notamment les articles L215-13, L122-1 et R122-1 et suivants concernant les études d'impacts des projets, les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-33 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L214-1 et R214-1 et suivants relatifs à la protection du milieu aquatique, les articles L181-1 et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale,</p> <p>VU le Code de la Santé Publique, les articles L1321-2 et suivants et les articles R1321-1 à R1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,</p> <p>VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,</p> <p>VU le code de l'urbanisme notamment les articles L126-1 et R126-1 à R126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,</p> <p>VU l'arrêté préfectoral en date du 01 mars 2021 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en vue de signer les arrêtés d'ouverture d'enquête publique,</p> <p>VU la demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau et de Déclaration d'Utilité Publique avec la mise en place de périmètres de protection pour l'exploitation du forage d'eau « Communal F2 » sur la commune de Targon, faisant l'objet de dossier commun déposés par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Targon,</p> <p>VU la décision d'examen au cas par cas en date du 31 juillet 2019 qui dispense le projet d'évaluation environnementale, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, jointe au dossier d'enquête,</p> <p>VU le plan parcellaire joint au dossier d'enquête publique,</p> <p>VU la notice explicative de l'Agence Régionale de Santé et le projet d'arrêté joint au dossier d'enquête,</p> <p>Cité administrative 2 rue Jules Ferry – BP 90 33090 Bordeaux Cedex Tél : 05 56 24 80 80 www.gironde.gouv.fr</p> <p style="text-align: center;">1/4</p>	<p>VU l'avis du SAGE nappes profondes en date du 03 novembre 2020,</p> <p>VU la décision n° E21000033/33 du 23 mars 2021 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Gilles FAURE en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique sur ce projet,</p> <p style="text-align: center;">SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,</p> <p style="text-align: center;">ARRETE</p> <p>ARTICLE PREMIER – DATES et OBJET DE L'ENQUÊTE : Il sera procédé à une enquête publique unique du lundi 03 mai 2021 au jeudi 03 juin 2021 inclus afin de recueillir l'avis du public sur :</p> <ul style="list-style-type: none">▶ la demande d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « Communal F2 » réalisé sur la commune de Targon,▶ la déclaration d'utilité publique de ces travaux de dérivation des eaux,▶ la déclaration d'utilité publique du périmètre de protection mis en place autour de ce forage où seront instaurés des servitudes d'utilité publique. <p>Le responsable du projet est : le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Targon 20, Grand rue – 33760 TARGON. Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de Monsieur Richard PEZAT tél : 05.56.06.13.89.</p> <p>ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête comprenant une décision au cas par cas, une notice explicative, un projet d'arrêté et une étude d'incidence, à la Mairie de Targon, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, où les intéressés pourront consigner leurs observations sur un registre d'enquête ouvert à cet effet.</p> <p>Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.</p> <p>Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet des Services de l'Etat de la Gironde www.gironde.gouv.fr, rubriques « publications », « publications légales », « enquêtes-publiques ».</p> <p>Le public pourra transmettre ses observations à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse mail suivante : ddtm-spe2@gironde.gouv.fr en veillant à identifier l'objet de l'enquête. Ces observations seront accessibles sur le site internet des Services de l'Etat de la Gironde.</p> <p>Les observations pourront également être transmises par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à la Mairie de TARGON 2, rue de la Mairie 33760 TARGON, elles seront annexées au registre d'enquête.</p> <p>Un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur le poste informatique situé dans le hall de la cité administrative – à l'accueil DDTM – 2 rue Jules Ferry à Bordeaux, aux jours et heures ouvrés d'accueil du public.</p> <p>Toute personne pourra demander à ses frais communication du dossier d'enquête auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service des Procédures Environnementales.</p> <p>ARTICLE 3 - COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Monsieur Gilles FAURE Ingénieur Environnement et Développement Durable, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.</p>
<p>ARTICLE 4 - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie de TARGON pour recevoir ses observations :</p> <ul style="list-style-type: none">- lundi 03 mai 2021 de 09h00 à 12h00,- mercredi 12 mai 2021 de 09h00 à 12h00,- mercredi 19 mai 2021 de 09h00 à 12h00,- jeudi 03 juin 2021 de 14h00 à 17h00. <p>ARTICLE 5 - PUBLICITE DE L'ENQUÊTE : Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans le présent arrêté, sera publié par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, deux jours au moins avant le début de l'enquête et rappelés dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux du département de la Gironde.</p> <p>Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés à la mairie de Targon par les soins du Maire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le Maire.</p> <p>En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf si impossibilité, cet avis sera également publié par voie d'affiches par les soins du maître d'ouvrage, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012 « les affichages mesurement au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».</p> <p>Dans les mêmes conditions de délai, cet avis sera mis en ligne sur le site internet des Services de l'Etat de la Gironde : www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications_légales</p> <p>ARTICLE 6 - FORMALITES DE FIN D'ENQUÊTE : A la fin de l'enquête, le Maire remettra ou transmettra dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur le registre d'enquête, le dossier d'enquête déposé en mairie et les lettres d'observations reçues, avec un certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête sur la commune. Le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre.</p> <p>Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, ses observations.</p> <p>Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées sur chaque objet de l'enquête en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.</p> <p>Le commissaire enquêteur transmettra au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.</p> <p>Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde à la demande du commissaire enquêteur après avis du responsable du projet.</p> <p>ARTICLE 7 : CONSULTATION DU CONSEIL MUNICIPAL : Le conseil municipal de la commune de Targon est appelé à donner un avis sur le dossier dès l'ouverture de l'enquête. Ne seront pris en compte que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.</p> <p>ARTICLE 8 - DECISIONS : La Préfète de la Gironde est compétente pour statuer par un arrêté sur la demande d'autorisation environnementale, sur la déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau et du périmètre de protection instauré.</p> <p style="text-align: center;">3/4</p>	<p>ARTICLE 9 - MISE A DISPOSITION DU RAPPORT D'ENQUÊTE : Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Direction des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales, ainsi qu'en mairie de Targon et sur le site internet des Services de l'Etat de la Gironde : www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications_légales</p> <p>Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service des Procédures Environnementales.</p> <p>ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de Targon, le Commissaire enquêteur, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Targon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.</p> <p style="text-align: right;">Fait à Bordeaux, le 30 mars 2021</p> <p style="text-align: right;">Pour la Préfète et par délégation, Po/le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, l'Adjoint au Directeur</p> <p style="text-align: right;"> Alain GUESDON</p>

28 | ANNONCES

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Mise à l'enquête publique du projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme

Par arrêté n° 100281 du 04 mai 2021, la commune de Tabacac a voté l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de construction d'un bâtiment d'habitation à usage de logement collectif...

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Exploitation d'un forage d'eau potable

Une enquête publique unique est prévue le vendredi 03 mai 2021 de 9h à 12h au siège de la commune de Tabacac. Le dossier sera également consultable sur le site internet des Services de l'Etat de la Gironde...

Jeudi 15 avril 2021 900 OUEST

Carnets

AVIS D'OBSEQUES

- SAINT-MEDARD-EN-JALLES: M. et Mme MICHEL TACH, M. et Mme Jean (1) TACH... MARGAUX-CANTENAC: M. et Mme COYCO, M. et Mme Sylvain COYCO... SAINT-ANDRE-DE-CURZAC AGUES: Catherine, Kevin, Malin, Aurélien...

APPELS D'OFFRES - AVIS D'ENQUÊTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICES DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

Par un arrêté du 22 mars 2021, une enquête publique est prévue sur la demande formulée par la commune de Tabacac en vue d'autoriser l'installation d'un atelier de fabrication de gâteaux, biscuits et macarons...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICES DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique unique est prévue le lundi 03 mai 2021 de 9h à 12h au siège de la commune de Tabacac. Le dossier sera également consultable sur le site internet des Services de l'Etat de la Gironde...

ANNONCES LEGALES

BORDEAUX METROPOLE COMMUNE DE BORDEAUX

AVIS D'ENQUÊTE

Une enquête publique est prévue le mardi 06 mai 2021 de 9h à 12h au siège de la commune de Tabacac. Le dossier sera également consultable sur le site internet des Services de l'Etat de la Gironde...

COMMUNE DE

AVIS D'ENQUÊTE PI

Le public est informé qu'il sera procédé à une déclaration de projet (DP) emportant (MEC) du Plan Local d'Urbanisme. Le dossier sera également consultable sur le site internet des Services de l'Etat de la Gironde...

24 | ANNONCES

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES (suite)

Avis administratifs et judiciaires

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique unique est prévue le mardi 06 mai 2021 de 9h à 12h au siège de la commune de Tabacac. Le dossier sera également consultable sur le site internet des Services de l'Etat de la Gironde...

Jeudi 6 mai 2021 900 OUEST

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique unique est prévue le mardi 06 mai 2021 de 9h à 12h au siège de la commune de Tabacac. Le dossier sera également consultable sur le site internet des Services de l'Etat de la Gironde...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICES DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique unique est prévue le mardi 03 mai 2021 de 9h à 12h au siège de la commune de Tabacac. Le dossier sera également consultable sur le site internet des Services de l'Etat de la Gironde...

AVIS DE LA COMMISSION D'AMENAGEMENT D'AMENAGEMENT C

COUTRAS

La Commission Départementale d'Aménagement d'Aménagement C de Coutras a été constituée par arrêté du 04/05/2021. Le dossier sera également consultable sur le site internet des Services de l'Etat de la Gironde...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICES DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique unique est prévue le mardi 06 mai 2021 de 9h à 12h au siège de la commune de Tabacac. Le dossier sera également consultable sur le site internet des Services de l'Etat de la Gironde...

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COUTRAS

La Commission Départementale d'Aménagement d'Aménagement C de Coutras a été constituée par arrêté du 04/05/2021. Le dossier sera également consultable sur le site internet des Services de l'Etat de la Gironde...



A Targon, le 8 juin 2021

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Frédéric MAULUN, Maire de la Commune de Targon (33760 Gironde)

Certifie avoir procédé à la publication par affichage, à compter du lundi 19 avril 2021, de l’avis d’ouverture d’enquête publique relative au captage d’eau de TARGON pour le SIAEPA **du lundi 3 mai 2021 au jeudi 3 juin 2021 inclus**.

Ce, en foi de quoi, j’ai délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,



Frédéric MAULUN

ANNEXE 6 – Salle pour l'accueil du public à la Mairie de Targon



ANNEXE 7 - Lettre transmission et PV des observations du public

Décision T.A Bordeaux N° E21000033/33

Mercredi 9 juin 2021

ENQUÊTE PUBLIQUE
Projet de prélèvement d'eau pour l'alimentation humaine
avec périmètre de protection
COMMUNE DE TARGON (33)
(3 Mai 2021 – 3 juin 2021)

PROCÈS VERBAL
DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

FAURE Gilles
Commissaire Enquêteur
20 av. Aristide Briand
33600 PESSAC
Tél. : 06 31 49 28 30
E-mail : gilles.faure31@orange.fr

À

M. le Président du Syndicat Intercommunal
Alimentation en Eau Potable et Assainissement
(SIAEPA)
20 grande Rue BP 29
33760 - Targon

Objet : . Enquête publique Projet captage eau potable et périmètre de protection – SIAEPA Targon (33),
. Procès-verbal des observations du public.

Monsieur le Président du SIAEPA, Maître d'ouvrage responsable du projet,

L'enquête publique concernant le projet « prélèvement eau potable avec périmètre de protection » sur la commune de Targon, prescrite par arrêté préfectoral du 30 mars 2021, vient de se terminer, ce mercredi 3 juin 2021.

L'article R123-18 du code de l'environnement, repris dans l'arrêté préfectoral, stipule que, « dès clôture du registre d'enquête, le Commissaire Enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal ainsi que ses remarques éventuelles ».

Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours (au maximum) pour produire ses observations éventuelles en réponse.

A ce titre, vous trouverez ci-joint le procès verbal de synthèse correspondant, que je vous remettrai formellement comme convenu, lors de notre rencontre du **jeudi 10 juin prochain (à 10h30 dans les locaux du SIAEPA à Targon)**, dans lequel PV sera présentée la **seule observation** formulée lors des permanences. Aucune observation n'a été émise hors permanences, aucun courrier reçu, ni observation via internet retransmises par les services de la Préfecture/DDTM (voir arrêté préfectoral de prescription).

Il vous appartient de me transmettre les éléments de réponses que vous jugerez utiles et adaptés, **dans le délai réglementaire de 15 jours (au maximum)**.

Tout en restant à votre disposition pour tout échange complémentaire utile à ce sujet, et dans l'attente de vos éléments de réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, responsable du projet, l'assurance de ma considération distinguée.



Gilles Faure

Le Commissaire Enquêteur

P. J : . 1 Procès-verbal relatif aux observations du public.

Copie : . Préfecture / DDTM,
. Mairie de Targon.

ENQUÊTE PUBLIQUE
PROJET CAPTAGE et PROTECTION
à TARGON
du 3 Mai au 3 juin 2021
OBSERVATIONS DU PUBLIC
PROCES VERBAL de SYNTHÈSE

Rappel Art. R 123-18 du Code de l'environnement : « ... Dès réception du ou des registres d'enquêtes et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».

. Commentaires préalables du Commissaire Enquêteur :

. L'enquête publique concerne la régularisation d'un captage existant sur la commune de Targon, réglementée, entre autres textes, par la loi sur l'eau. A ce titre, l'autorité organisatrice est la Préfecture de Gironde /DDTM. Le porteur de projet, maître d'ouvrage, est le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et assainissement de la région de Targon (SIAEPA).

. L'enquête publique organisée du 3 mai au 3 juin (avec 4 permanences du commissaire enquêteur), s'est déroulée dans le respect des contraintes sanitaires liées au Covid19, sans incidents particuliers.

. Le présent document présente la seule observation formulée (sur le registre lors de la 2^{ème} permanence) pendant l'enquête d'une durée totale de 31 jours, selon les 3 modes proposés (registre d'enquête – pendant ou hors des permanences, par internet sur le portail dédié de la Préfecture/DDTM ou par courrier).

. Néanmoins, à toutes fins utiles et pour l'information complète notamment du maître d'ouvrage, l'ensemble des résultats des différents modes proposés pour les observations du public est conventionnellement présenté, ci-après.

OBSERVATIONS FORMULEES PENDANT L'ENQUÊTE selon les 4 modes proposés :

I – LORS DES PERMANENCES :

. Permanence N°1 – Lundi 3 mai 2021 (9h à 12h - Ouverture de l'enquête) : Aucune visite pas d'observation.

. Permanence N°2 – Mercredi 12 mai 2021 (9h à 12h) : 1 visite – 1 observation :

. M. Domingo, « Le Moureau », 1 chemin du Petit Babeau : « je suis riverain du Petit Babeau à Targon et je subis un certain nombre de nuisances. Aussi j'aimerais que l'on puisse ensemble trouver des solutions.

- Un constat : un rapport dans le dossier internet peu accessible et peu compréhensible. Absence de note de synthèse et de présentation.

- Il semblerait que certaines mentions soient erronées : le site de puisage et la station de traitement des eaux est en zone Natura 2000 et en zone de protection des monuments historiques, qu'il n'y a pas une mais plusieurs habitations à proximité immédiate.

. 1^{ère} remarque : alors que le site est implanté sur un chemin de randonnée et en zone Natura 2000, serait-il possible de végétaliser d'avantage, que son impact visuel soit important dans son environnement.

. 2^{ème} remarque : Nous notons des nuisances olfactives et surtout sonores en raison du déclenchement de certains moteurs. Pourrait-on trouver une solution pour en atténuer voire limiter les effets ? Y aurait-il une possibilité d'insonoriser certaines parois ?

. 3^{ème} remarque : Nous notons ainsi que plusieurs autres riverains la présence de vibrations souterraines à certaines heures du jour et de la nuit, très fluctuantes selon les périodes de l'année. Il semblerait que les nappes d'eau souterraines (qui traversent le Petit Babeau) soient conductrices du bruit émis par les moteurs (du forage?).

- Enfin d'un point de vue écologique, nous nous interrogeons sur la présence très importantes de grenouilles : Là encore l'impact sonore est important, bien plus important que le bruit des grenouilles de nos bassins et rivières. S'agit-il vraiment d'une espèce indigène locale. Cette question n'est pas fondamentale mais elle se pose pour éviter

Enquête publique Captage Targon – Commissaire Enquêteur Gilles Faure – PV Observ. du public- 08 06 21

des proliférations excessives en zone Natura 2000 ».

. Permanence N° 3 – Mercredi 19 mai 2021 (9h à 12h) : Aucune visite pas d'observation

. Permanence N° 4 clôture – jeudi 3 juin 2021 (14h à 17h) : Aucune visite pas d'observation

II – HORS PERMANENCES (sur le registre papier) : Aucune observation.

III – PAR COURRIER : Aucune observation.

IV – OBSERVATIONS PAR INTERNET (Portail Préfecture/DDTM 33) : Aucune observation.

En résumé : Sur les 3 modes proposés (registre, courriers et internet), pendant l'enquête (d'une durée totale de 31 jours), au total seule 1 observation a été émise (lors de la 2^{ème} permanence sur le registre en présence du commissaire enquêteur) à laquelle le porteur de projet (Président du SIAEPA) devra apporter des éléments de réponse utiles dans le délai réglementaire de 15 j, au plus tard.

. Par ailleurs et compte tenu de la très faible participation à l'enquête, malgré sa durée (31 j.), le nombre de permanences (4) et l'enjeu portant sur l'alimentation en eau potable, je demande au Maître d'ouvrage porteur du projet de répreciser les dispositions et dispositifs mis en œuvre en amont de l'enquête pour l'information du public.

Le Commissaire Enquêteur, Gilles Faure



Gilles Faure

ANNEXE 8 - Mémoires en réponse du MO (SIAEPA) aux observations du public

Enquête publique pour l'exploitation d'un forage d'eau potable « communal F2 »
sur la commune de Targon
du 03 Mai 2021 au 03 Juin 2021

Remarques et observations d'un administré

Commune de Targon :

Observations de Monsieur Domingo : « je suis riverain du petit Babeau à Targon et je subis un certain nombre de nuisances. Aussi, j'aimerais que l'on puisse ensemble trouver des solutions ».

- Un constat : un rapport dans le dossier internet peu accessible et peu compréhensible. Absence de note de synthèse et de présentation.

Réponse du SIAEPA : Cette enquête publique concerne, la régularisation administrative d'un captage existant sur la commune de Targon, réglementée, entre autres textes, par la loi sur l'eau. A ce titre, l'autorité organisatrice est la Préfecture de Gironde/DDTM.

Bien que le Syndicat Intercommunal d'Adduction en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Targon soit le porteur de projet et Maître d'ouvrage, toutes les pièces accessibles par internet ont été mises en ligne et validées par les services de la Préfecture de Gironde.

Une note de synthèse et de présentation a été proposée mais non retenue par les services de la Préfecture Gironde/DDTM.

- Il semblerait que certaines mentions soient erronées : le site de puisage et la station de traitement des eaux est en zone Natura 2000 et en zone de protection des monuments historiques, qu'il n'y a pas une mais plusieurs habitations à proximité immédiate.

Réponse du SIAEPA :

Quelques habitations sont plus ou moins proches du site.

Lors de la création du forage et de la station de traitement des eaux, à cette époque, il n'y avait pas de zone Natura 2000. A ce jour, le forage qui fait l'objet de cette enquête publique est situé hors zone Natura 2000.

. 1ère remarque : alors que le site est implanté sur un chemin de randonnée et en zone Natura 2000, serait-il possible de végétaliser d'avantage, que son impact visuel soit important dans son environnement.

Réponse du SIAEPA :

Une étude va être menée pour végétaliser d'avantage ce site.

. 2è remarque : Nous notons des nuisances olfactives et surtout sonores en raison du déclenchement de certains moteurs. Pourrait-on trouver une solution pour en atténuer voire limiter les effets ? Y aurait-il une possibilité d'insonoriser certains parois ?

Réponse du SIAEPA :

En ce qui concerne ces nuisances, des mesures de bruit peuvent être effectuées en limite de parcelle pour déterminer si cela dépasse ou pas les seuils réglementaires.

Pour la partie odeur, on n'a pas de notion de limite existante à notre connaissance.

SIAEPA de Targon : **Siège :** Mairie de Targon **Bureau :** 20, Grand Rue BP 29 33760 TARGON ☎:05.56.06.13.89
Mail : sialtargon33@gmail.com

. 3è remarque : Nous notons ainsi que plusieurs autres riverains la présence de vibrations souterraines à certaines heures du jour et de la nuit, très fluctuantes selon les périodes de l'année. Il semblerait que les nappes d'eau souterraines (qui traversent le Petit Babeau) soient conductrices du bruit émis par les moteurs (du forage ?).

Réponse du SIAEPA :

A notre connaissance, il n'y a pas d'autres riverains qui sont manifestés à ce sujet.

La nappe d'eau profonde utilisée pour le forage de Targon est la nappe Eocène captée à plus de 300 m de profondeur, il n'a aucun lien de cause à effet possible entre le fonctionnement de cette pompe et des vibrations selon notre point et celui de notre délégataire.

- Enfin d'un point de vue écologique, nous nous interrogeons sur la présence très importante de grenouilles ; Là encore l'impact sonore est important, bien plus important que le bruit des grenouilles de nos bassins et rivières.

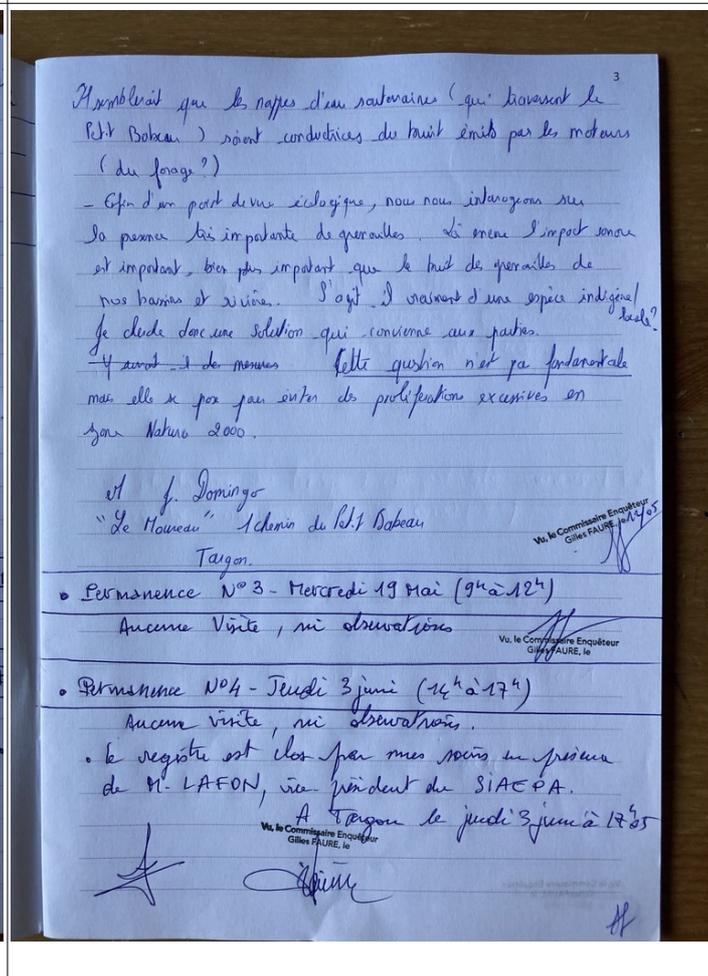
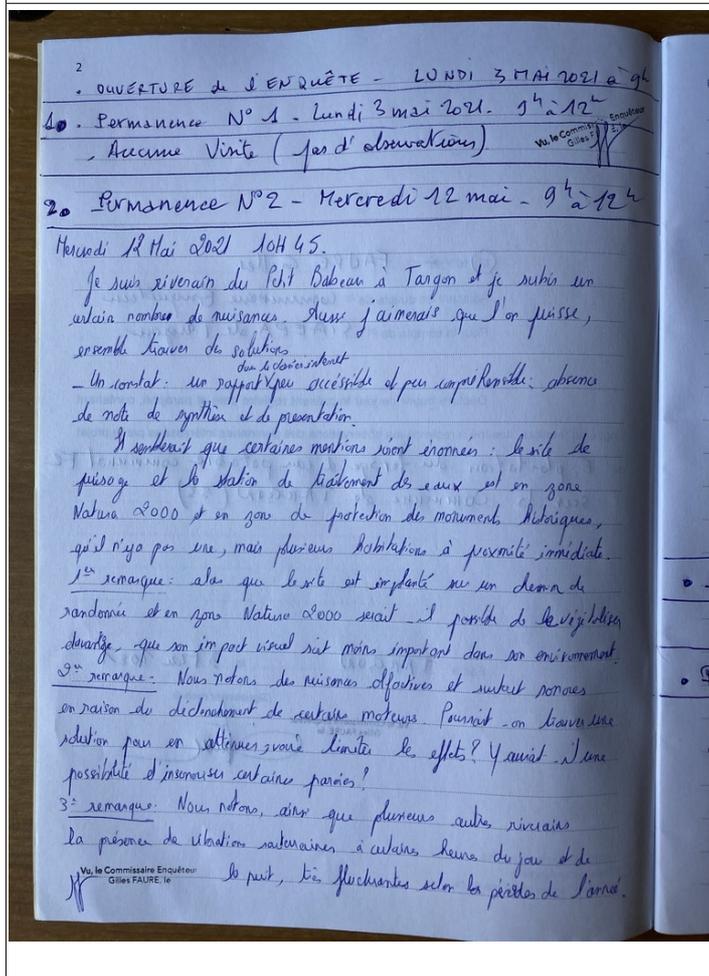
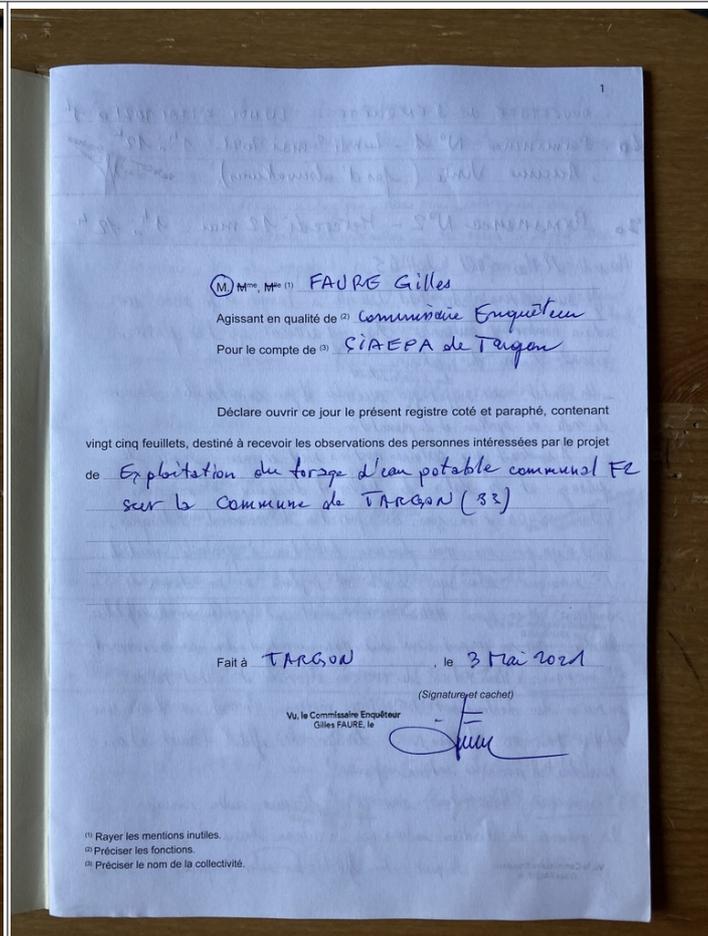
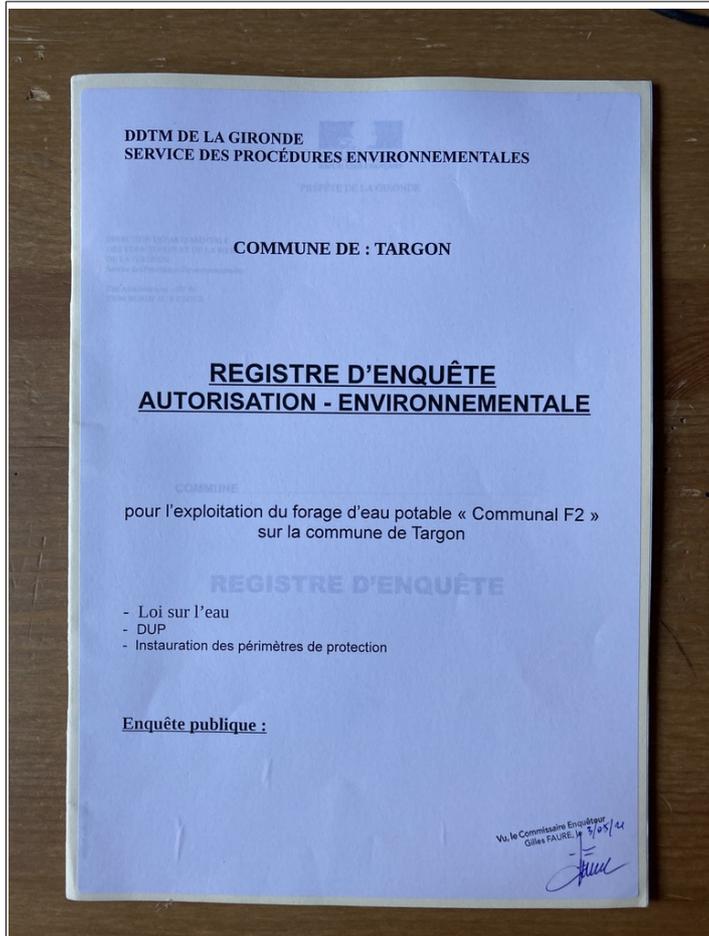
S'agit-il vraiment d'une espèce indigène locale. Cette question n'est pas fondamentale mais elle se pose pour éviter des proliférations excessives en zone NATURA 2000 »

Réponse du SIAEPA :

Les ouvrages du Syndicat et des habitations jouxtent le ruisseau de l'OEUILLE et il n'est pas de notre compétence de gérer les éventuelles proliférations de grenouilles.

Il est possible de se rapprocher d'un syndicat de rivière du secteur tel que le SMABVO (Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de l'OEUILLE) qui peut avoir des compétences dans ce domaine et en matière d'écologie.

ANNEXE 9 - . Registre d'enquête



ANNEXE 10 - Glossaire des sigles utilisés

- . (1) – **SIAEPA** : Syndicat Intercommunal Alimentation Eau Potable Assainissement,
- . (2) – **PPI** : Périmètre de Protection Immédiate,
- . (3) - **PPR** : Périmètre de Protection Rapprochée,
- . (4) - **PPE** : Périmètre de Protection Eloignée,
- . (5) – **ARS** : Agence Régionale de Santé,
- . (6) – **ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique,
- . (7) - **DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- . (8) – **Réseau AEP** : Réseau Assainissement Eau Potable,
- . (9) – **SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau,
- . (10) – **SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau,
- . (11) – **ZRE** : Zone de Répartition des Eaux (avec insuffisance non exceptionnelle des ressources / besoins),
- . (12) – **BSS** : Banque de données du Sous-Sol,
- . (13) – **BRGM** : Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- . (14) - **DDTM** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer